

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.378 du 18 février 2011

A.197.114/VIII-7391

En cause : **AUBRY** Éric,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5330 de Charleroi,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc UYTENDAELE, avocat,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 16 juillet 2010 par Éric AUBRY, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de Monsieur Jean-Jacques VISEUR, en sa qualité d'autorité disciplinaire supérieure, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'arrêt n° 209.386 du 1^{er} décembre 2010 rouvrant les débats afin de permettre aux parties de débattre de la date de prise de connaissance par la partie adverse du contenu des procès-verbaux des 6 et 17 avril 2008 établis par des inspecteurs principaux de police agissant en leur qualité d'officier de police judiciaire et fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2011;

Vu les mémoires complémentaires des parties requérante et adverse;
Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant était inspecteur de police de la zone de police de Charleroi.

2. Le 15 mars 2007, le tribunal correctionnel de Charleroi accorde au requérant la suspension simple du prononcé pour violation du secret professionnel pour une durée de trois mois.

3. Le 2 avril 2007, le requérant a une altercation avec le voisin de sa sœur, lequel dépose plainte contre le requérant pour coups et blessures et menaces verbales.

4. Le 9 novembre 2007, la partie adverse notifie au requérant sa décision de le sanctionner d'une retenue de traitement de 2% durant un mois pour avoir divulgué des informations couvertes par le secret professionnel et avoir entretenu une relation étroite avec une personne peu fréquentable.

5. Le 16 janvier 2008, elle lui inflige un blâme pour ne pas avoir rédigé un procès-verbal et n'avoir pas respecté deux notes de service.

6. Le 24 janvier 2008, il est entendu par l'inspecteur principal BAUWERAERTS, membre de la direction de contrôle interne de la partie adverse, à propos de la disparition de cannabis saisi. Il déclare n'avoir jamais pris de matière stupéfiante et accepte de se soumettre à un test d'urine.

7. Les 17 et 28 avril 2008, il est à nouveau entendu par l'inspecteur principal BAUWERAERTS dès lors que l'analyse de ses urines a révélé des métabolites de cannabis. Au cours de ces auditions, il reconnaît consommer du cannabis de temps en temps.

8. Le 7 mai 2008, une information judiciaire est ouverte à sa charge du chef d'usage de stupéfiants.

9. Le 20 mai 2008, le procureur du Roi de Charleroi porte à la connaissance de la partie adverse l'existence de cette information judiciaire.

10. Le 15 juillet 2008, la partie adverse informe le requérant qu'un dossier administratif est ouvert à sa charge à la suite de sa prise de connaissance de l'information susvisée et qu'elle fait application de l'article 56, alinéa 2, de la loi disciplinaire.

11. Le 22 août 2008, le procureur du Roi de Charleroi informe la partie adverse de l'existence d'une information judiciaire à charge du requérant relative à l'altercation avec le voisin de sa sœur.

12. Le même jour, la partie adverse demande au procureur du Roi l'autorisation de consulter et de recevoir le dossier judiciaire relatif à cette information judiciaire qu'il recevra le 30 octobre suivant.

13. Le 20 octobre 2008, la partie adverse demande au procureur du Roi de Charleroi à connaître de la suite donnée à l'information ouverte pour usage de stupéfiants.

Le 27 octobre 2008, le procureur du Roi répond que l'affaire sera examinée à l'audience du 10 novembre 2008 devant la 10^{ème} chambre du tribunal correctionnel.

Le 17 novembre 2008, le procureur du Roi informe la partie adverse que l'affaire a été remise au 16 mars 2009.

14. Le 7 mars 2009, une dispute éclate entre le requérant et son épouse avec laquelle il était en instance de séparation, dispute au cours de laquelle le requérant brise un écran de télévision et la vitre d'une porte.

Le 10 mars 2009, à la suite de cette dispute, l'épouse du requérant porte plainte contre lui pour violences.

15. Le 2 avril 2009, le CP HAUMONT, supérieur du requérant, constate des manquements dans le traitement de dossiers du requérant datant du mois de juillet 2008, lesquels donnent lieu à l'ouverture d'une information à charge du requérant du chef de détournement de pièces judiciaires.

16. Le 3 avril 2009, le procureur du Roi de Charleroi informe la partie adverse du classement sans suite du dossier relatif à l'altercation avec le voisin de la sœur.

17. Le 7 avril 2009, une information judiciaire est ouverte à charge du requérant relative aux faits liés à la dispute avec son épouse.

18. Le 20 avril 2009, le tribunal correctionnel de Charleroi condamne le requérant du chef d'avoir à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 25 janvier 2003 et le 24 janvier 2008 sans autorisation préalable du ministre compétent, importé et n'étant ni pharmacien tenant officine ouverte au public, ni médecin ou médecin vétérinaire autorisé à tenir un dépôt de médicaments, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des substances soporifiques, stupéfiants ou psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce avoir détenu une quantité indéterminée de haschisch (cette détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale valable) à une amende de 25 EUR, majorée de quarante-cinq décimes.

19. Le 28 avril 2009, le procureur du Roi avertit la partie adverse de l'existence d'une information judiciaire à charge du requérant relative aux faits liés à la dispute avec son épouse et de son classement sans suite à défaut de charges suffisantes.

20. À partir du 20 mai 2009, le requérant est suspendu préventivement pour, dans la nuit du 11 au 12 août 2008, s'être livré, en service et revêtu de son uniforme, à des attouchements et pratiques sexuelles sur une tierce personne qui au moment des faits était sous influence médicamenteuse et alcoolique.

21. Le 27 mai 2009, la partie adverse demande au procureur du Roi de pouvoir prendre connaissance du dossier répressif et du jugement du 20 avril 2009 condamnant le requérant pour usage de stupéfiants, qu'elle reçoit le 18 juin suivant.

22. Le 7 août 2009, la partie adverse apprend que l'information judiciaire ouverte à charge du requérant relative aux manquements relevés par le CP HAUMONT est classée sans suite.

Le 14 août 2009, la partie adverse demande au procureur du Roi l'autorisation de consulter et de recevoir le dossier judiciaire relatif à cette information judiciaire, qu'elle reçoit le 21 août suivant.

23. Le 7 septembre 2009, le tribunal correctionnel de Charleroi rend, à

la suite d'une erreur relative au prénom du requérant, un jugement rectificatif relatif à sa condamnation pour détention de stupéfiants.

24. Le 28 septembre 2009, le chef de corps faisant fonction Philippe STRATSAERT notifie au requérant sa décision de saisir l'autorité disciplinaire supérieure après avoir constaté que quatre séries de faits relatifs aux altercations que le requérant a eues avec le voisin de sa sœur et avec son épouse, aux manquements relevés par le CP HAUMONT et à sa consommation de cannabis étaient susceptibles d'entraîner, par leur nature et leur gravité, une sanction disciplinaire lourde.

Le même jour, il informe le bourgmestre de la partie adverse, autorité disciplinaire supérieure, de sa décision de se dessaisir des dossiers administratifs ouverts à l'encontre du requérant.

25. Le lendemain 29 septembre 2009, l'autorité disciplinaire supérieure rédige un rapport introductif au terme duquel elle envisage de prononcer la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

26. Le 15 octobre 2009, le procureur du Roi de Charleroi adresse à la partie adverse une copie du jugement rectificatif.

27. Les 28 et 29 octobre 2009, l'autorité disciplinaire supérieure inflige la sanction lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement au requérant pour les faits d'attouchements et pratiques sexuelles précités.

28. Le 30 octobre 2009, la même autorité le suspend en urgence provisoirement à partir du 30 octobre 2009 pour une durée de dix jours et assortit cette suspension provisoire d'une retenue de traitement de deux pour cent.

29. Le 3 novembre 2009, elle sollicite l'avis du procureur du Roi de Charleroi sur une proposition de sanction lourde à l'encontre du requérant.

30. Le 4 novembre 2009, elle informe le requérant qu'elle procédera à son audition le 19 novembre 2009.

31. Le 9 novembre 2009, le procureur du Roi émet un avis positif sur la proposition de sanction susvisée.

32. Le 19 novembre 2009, le requérant fait valoir ses observations par l'entremise de son conseil.

33. Le 2 décembre 2009, la partie adverse lui notifie une proposition de démission d'office.

34. Le 4 décembre 2009, il dépose une requête en reconsidération.

35. Le 26 janvier 2010, l'inspecteur général dépose son rapport d'expertise dans lequel il considère que seuls les manquements relevés par le CP HAUMONT, la détention de cannabis et le fait d'en avoir consommé un jour de service constituent des transgressions disciplinaires, lesquels suffisent à justifier une démission d'office.

36. Le 17 mars 2010, le requérant est entendu par le conseil de discipline.

37. Le 6 avril 2010, le conseil de discipline estime que les faits liés aux altercations ne constituent pas des manquements disciplinaires, que, se fondant sur l'arrêt d'assemblée DARVILLE, n°190.728, du 20 février 2009, les faits de drogue sont prescrits et "émet, à la majorité des voix, qu'il y aurait lieu de retenir tout au plus (pour les seuls faits 3) une mesure de suspension disciplinaire".

38. Le 3 mai 2010, l'autorité disciplinaire supérieure informe le requérant de son intention de s'écarter de l'avis du conseil de discipline.

39. Le 14 mai 2010, le requérant dépose un mémoire.

40. Le 27 mai 2010, l'autorité disciplinaire supérieure lui inflige la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

Cette décision est ainsi motivée :

" 1. Références

1.1 Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, modifiée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 4/2001 du 25 janvier 2001; par la loi du 30 mars 2001 (M.B., 16 avril 2001); par la loi du 31 mai 2001 (M.B., 19 juin 2001); par la loi du 30 décembre 2001 (M.B., 3 décembre 2001); par la loi du 26 avril 2002 (M.B., 30 avril 2002) et par la loi du 2 août 2002 (M.B., 29 août 2002) - STS/ST30.

1.2 Arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police (M.B., 28 décembre 2001) - STS/ST31.

1.3 Dossier judiciaire n° CH.60KL129992/2008 en date du 6 mai 2008.

1.4 Dossier judiciaire portant le n° de notice CH.95.99.912/07 en date du 29 mai 2008.

1.5 Lettre de Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi n° CH.DIS.137/08 en date du 22 août 2008.

1.6 Lettre de Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi n° CH.DIS 137/08 en date du 22 août 2008.

1.7 Lettre de Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi n° CLDIS.60/09 en date du 28 avril 2009 relative au dossier judiciaire CH.43.L4.903109 du 10 mars 2009.

1.8 Lettre de Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi n° 65D09 en date du 21 août 2009 relative au dossier judiciaire CH.20.L1.024247-09 du 6 avril 2009.

1.9 Lettre de Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi n° CH.DIS.68/08 en date du 18 juin 2009 relative au dossier judiciaire n° CH.60K.L1.29992/08 du 6 mai 2008.

1.10 Notification de dessaisissement de l'autorité disciplinaire ordinaire n° 203-278/SCI/08-166-193/ACI/09, en date du 28 septembre 2009.

1.11 Rapport introductif n° 26/TRANSG/09, en date du 29 septembre 2009 notifié par envoi recommandé les 30 septembre 2009 et 1^{er} octobre 2009,

1.12 Avis conforme de Monsieur le Procureur du Roi, recueilli en exécution de l'article 24 de la loi citée en référence 1.1.

1.13 Proposition de sanction disciplinaire lourde n° 26/TRANSG/09 en date du 30 novembre 2009.

1.14 Avis du conseil de discipline n° RER/09/042/F en date du 6 avril 2010.

1.15 Notification de la décision de l'autorité disciplinaire supérieure de s'écarter de l'avis du conseil de discipline n° 26/TRANSG/09 en date du 3 mai 2010.

1.16 Votre mémoire complémentaire en application de l'article 54 de la loi en référence 1.1, n° 8253/2009 en date du 14 mai 2010.

2 Exposé des faits, circonstances et conséquences

2.1. Dossier judiciaire n° CH.53.99912/07

Le 22 août 2008, Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi a adressé un courrier à Monsieur STRATSAERT Philippe, Chef de Corps faisant fonction afin de porter à sa connaissance qu'une information a été ouverte à votre charge, du chef de harcèlement.

Ces faits font l'objet du procès-verbal n° CH.53.99.912/2007.

Le 30 octobre 2008, Monsieur DE VALKENEER Christian lui signalait que le dossier était toujours en cours d'information et il lui transmettait une copie du dossier judiciaire n° CH.53.99.912/07 afin de lui permettre d'exercer une éventuelle action disciplinaire.

Dans ce dossier judiciaire, il ressort que le nommé LEFEBVRE Gérard a déposé plainte pour coups et blessures volontaires à votre encontre (PV n° CH.43.L9.002408/07 en date du 5 avril 2007) et pour menaces verbales indirectes, sans ordre ou condition, à l'exception des menaces d'attentat (PV n° CH.45.L9.000787/08) en date du 5 février 2008.

Monsieur LEFEBVRE Gérard est le voisin de votre sœur, AUBRY Stéphanie.

Le 2 avril 2007, alors qu'il se trouvait sur l'arrière de sa propriété, occupé à des travaux de jardinage, il a senti qu'on l'attrapait brutalement par l'arrière et il a reçu plusieurs coups au niveau du rein gauche. L'auteur des faits l'a attrapé au travers d'une haie de conifères clôturant son terrain. De plus, durant cette scène, ce dernier lui a dit sur un ton agressif «de la part de ma sœur, saloperie de handicapé».

Lorsqu'il s'est relevé, il n'y avait personne de visible mais alors qu'il allait vers son abri de jardin pour s'appuyer, vous avez passé la tête et il vous a reconnu.

Il a expliqué qu'une heure auparavant, il avait eu une altercation avec votre sœur au sujet d'un chat qu'il poursuivait en agitant un bâton afin de l'effrayer. En fait, il est incommodé par des chats qui viennent uriner sur la porte d'accès de son habitation. Il n'avait pas l'intention de frapper l'animal, il voulait seulement lui faire peur. C'est à ce moment-là, il a été interpellé par votre sœur qui lui a dit «quand on n'aime pas les bêtes, on n'aime pas les gens, sale handicapé».

Entendu à ce sujet le 6 avril 2007, vous avez expliqué que le 2 avril 2007, vous vous êtes rendu chez votre sœur. A votre arrivée, elle se trouvait dans son jardin, occupée à mettre sécher du linge.

Vous avez remarqué qu'elle avait un air tracassé et vous l'avez questionnée. Elle vous a répondu qu'elle avait remarqué peu de temps auparavant que son voisin, Monsieur LEFEBVRE était occupé de battre son chat avec un gros morceau de bois et qu'elle l'avait interpellé à ce sujet en lui disant que lorsqu'on n'aimait pas les animaux, on n'aimait pas les gens. Ce monsieur aurait rétorqué par des insanités.

Un peu après, vous avez élevé la voix en demandant si le voisin était là lequel a répondu en ces termes : «Espèce de connard, sale connard, kiné de merde».

Presque immédiatement, vous avez remarqué Monsieur LEFEBVRE qui se montrait entre deux sapins composant la haie de séparation entre les deux propriétés.

Vous l'avez interpellé verbalement sur le fait qu'il se trompait de personne, que vous étiez le frère et pas le mari, sur les coups portés sur l'animal et sur le fait qu'il recommençait à embêter ses voisins. Vous aviez connaissance que plusieurs différends étaient déjà survenus entre ce monsieur et plusieurs de ses voisins.

C'est à ce moment-là que Monsieur LEFEBVRE s'est penché et s'est redressé en tenant une fine barre métallique d'environ 70 cm de long que vous avez brandie en faisant mine de la lancer. Bien que son attitude était menaçante, il n'a pas tenté de vous frapper avec cet objet.

Il s'est adressé à vous en disant «viens» cherchant visiblement l'affrontement sur sa propriété.

À cela, vous l'avez invité à réfléchir à ce qu'il allait faire et en l'invitant à ne pas entrer sur la propriété de votre sœur.

Il s'est retiré toujours en vous insultant et vous en êtes resté là.

À aucun moment, vous ne lui avez porté de coups et vous n'en avez pas reçu.

Entendue le 5 avril 2007, votre sœur AUBRY Stéphanie a expliqué l'incident survenu avec son voisin, Monsieur LEFEBVRE Gérard au sujet de son chat et qu'elle lui avait dit «Lorsqu'on n'aimait pas les animaux, on n'aimait pas les

gens». Ce monsieur aurait rétorqué par des injures vulgaires.

Elle a confirmé que vous étiez venu lui rendre visite et qu'elle vous avait expliqué l'incident. Vous avez haussé le ton en disant «il est là le voisin». A cet instant, Monsieur LEFEBVRE a écarté les sapins qui séparent les propriétés et s'est montré en s'adressant à vous : «Sale petit kiné de merde», Il pensait s'adresser à votre beau-frère. Vous lui avez répondu «T'as tout confondu». Le voisin s'est emparé d'une barre de fer et vous lui avez fait remarquer qu'il devait réfléchir.

Par la suite, le voisin s'est retiré et il n'y a plus eu d'incident. A aucun moment, ni vous, ni quelqu'un d'autre s'en est pris physiquement à Monsieur LEFEBVRE.

Le 15 décembre 2007, Monsieur LEFEBVRE a adressé un courrier à Monsieur le Procureur du Roi afin de l'informer que suite à sa plainte du 5 avril 2007, il avait reçu deux appels téléphoniques (le numéro d'appel étant masqué) dans lesquels des menaces étaient proférées, à savoir : «Je vais t'arracher les couilles et te les faire bouffer». Il est affirmé en disant qu'il vous a reconnu. (PV n° CH.4519.000787/08).

Entendu à ce sujet en date du 3 mars 2008, vous avez nié les faits qui vous étaient reprochés par le nommé LEFEBVRE Gérard.

Compte tenu des ces éléments, en date du 29 janvier 2009, vous avez reçu contre récépissé la notification de l'application de l'article 56, alinéa dans l'attente qu'une décision définitive soit prononcée pour ce dossier.

Par son courrier du 3 avril 2009, Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi signalait à Monsieur STRATSAERT Philippe, Chef de Corps faisant fonction que le dossier CH,53.99.912107 avait été classé sans suite, charges insuffisantes.

2.2 Dossier judiciaire n° CH.43.L4.903/09

Le 28 avril 2009, Monsieur MAGNIEN Pierre, Procureur du Roi a adressé un courrier à Monsieur STRATSAERT Philippe, Chef de Corps faisant fonction afin de porter à sa connaissance qu'une information judiciaire (CH.43.L4.903/09) du chef de coups avait été ouverte à votre encontre et qu'elle avait été classée sans suite (charges insuffisantes) par son office.

Le 10 mars 2009 vers 18 heures 00, votre épouse (NISOL Delphine) s'est présentée au poste de police de la Zone de Police Locale n° 5333 «Lermes» afin de déposer plainte à votre charge pour violences.

Elle a expliqué que vous étiez en instance de séparation et que vous aviez quitté le domicile conjugal en date du 30 janvier 2009.

Depuis le mois de janvier 2009, vous êtes en maladie et d'après ses dires, vous aviez sollicité de rentrer au sein de l'établissement psychiatrique VAN GOGH car vous connaissez des problèmes judiciaires. De plus, des sanctions disciplinaires seraient envisagées à votre égard suite à des relations sexuelles que vous avez eues dans le cadre d'une mission policière ainsi qu'une divulgation d'informations policières.

Ayant appris votre infidélité, elle vous a demandé de vous éloigner du domicile et vous êtes hébergé chez vos parents.

Le 7 mars 2009 vers 2 heures 00, vous vous êtes rendu chez votre épouse et une discussion a éclaté. Vous avez brisé l'écran de la télévision et vous avez étranglé votre épouse au niveau de la mâchoire. Bousculée, Madame NISOL s'est cognée

au niveau des cuisses. Un certificat médical a été remis attestant d'ecchymoses au niveau des cuisses et de douleurs au niveau de la mâchoire.

Entendu sur les faits, vous avez expliqué que l'entente n'était plus bonne au sein de votre couple mais qu'il n'y avait jamais eu de scène de coups simplement des disputes. Fin janvier 2009, suite à une nouvelle dispute, votre épouse vous a demandé de partir car elle voulait réfléchir sur son avenir. Depuis cette date, vous résidez chez vos parents à Thuillies et vous respectez toutes ses conditions. Vous avez reconnu vous être présenté à VAN GOGH afin de vous faire examiner à la demande de votre épouse mais le personnel de ce centre n'a rien trouvé et vous avez regagné le domicile de vos parents.

En ce qui concerne les problèmes au niveau de votre travail, vous avez dit que vous n'en aviez pas et que vous pensiez que votre épouse était en train de tout faire pour vous faire perdre pied.

Au sujet des faits du 7 mars 2009, vous avez reconnu que vous vous étiez présenté au domicile de votre épouse car vous aviez un coup de blues et que vous vouliez voir votre petite fille.

Face à la porte d'entrée, vous avez introduit votre code d'accès et vous êtes entré.

Entendant du bruit, votre épouse et votre belle-mère se sont levées et elles vous ont agressé verbalement. Voyant que le ton montait, vous avez appelé vos parents afin qu'ils viennent sur place pour calmer les esprits.

Alors que votre père était présent, votre épouse a voulu vous mettre dehors en vous poussant vers la porte. Vous vous êtes retrouvé sur le seuil et elle a refermé la porte. C'est alors que vous avez mis votre main et la vitre s'est brisée.

Un service de police est arrivé sur place et après avoir donné des conseils, les policiers sont repartis.

Vous avez nié être un consommateur de drogue (ni dure, ni douce).

Vous avez reconnu avoir donné un coup dans la télévision se trouvant dans la chambre que vous avez mise dans le coffre de ma voiture. Par la suite, vous l'avez jetée car elle était cassée. Cette télévision avait été achetée en commun.

En ce qui concerne le fait d'avoir pris votre épouse par mâchoire, vous avez signalé n'avoir jamais eu de comportement violent envers votre épouse, ni lui avoir porté des coups.

2.3 Dossier judiciaire n°CH.20.L1 024247/09

Le 21 août 2009, Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi a adressé un courrier à Monsieur STRATSAERT Philippe, Chef de Corps faisant fonction afin de porter à sa connaissance que le procès-verbal n° CH.2011.024247/09 établi à votre charge pour détournement de pièces judiciaires par un fonctionnaire de police avait été classé sans suite absence d'infraction.

Le 2 avril 2009, le CP HAUMONT Gilbert, affecté au Centre Locale de Communication, a eu son attention attirée par votre bac courrier.

Etant donné que vous êtes sous ses ordres depuis le 26 août 2008, suite à votre détachement par mesure d'ordre, il a effectué une vérification de ce bac.

Le CP Gilbert HAUMONT a trouvé :

- un rappel du GIO demandant la rédaction urgente du dossier

- CH.43.L1.047056/08 pour des faits du 2 juillet 2008 ainsi que des certificats médicaux des plaignants établis juste après les faits,
- un rappel du GIO demandant la rédaction urgente du dossier CH.17.L1.47968/08 pour des faits du 4 juillet 2008,
 - un rappel du GIO demandant la rédaction urgente du dossier CH.92.L1.51250/08 et de son subséquent 51316/08 pour des faits du 19 juillet 2008,
 - un rappel du GIO demandant la rédaction urgente du dossier CH.92.L1.52036/08 et de son subséquent 52056/08 pour des faits du 23 juillet 2008,
 - un rappel du GIO demandant la rédaction urgente du dossier CH.12.L1.54061/08 pour des faits du 28 juillet 2008,
 - un rappel du GIO demandant la rédaction urgente du dossier CH.12.L1.54062/08 pour des faits du 15 juillet 2008,
 - un rappel du GIO demandant la rédaction urgente du dossier CH.12.L1.54064/08 pour des faits du 30 juillet 2008.

Compte tenu de ces éléments, un contrôle dans l'ISLP a été effectué et il est apparu que plusieurs dossiers que vous aviez en charge étaient toujours en souffrance.

- a) dans le module accident
 - le procès-verbal n° 6075/2005 : PV subséquent à un PV d'accident rédigé mais non transmis au Parquet car couplages non effectués.
 - le procès-verbal 300261/2006 PV subséquent à un PV d'accident, rédigé mais non transmis au Parquet car couplages non effectués.
 - le procès-verbal CH.81.L1.305200/2008 PV d'accident rédigé mais non transmis au Parquet car couplages non effectués,
- b) dans le module judiciaire
 - le procès-verbal n° CH.43.L1.47056/08 PV de coups et blessures volontaires rédigé mais non transmis au Parquet car couplages non effectués.
 - le procès-verbal n° 53340/08 : PV subséquent à un PV de disparition rédigé mais non transmis au Parquet car couplages non effectués.

Etant donné d'une part, vos jours de présence (158,5 jours) depuis le 1^{er} janvier 2008, à savoir :

- janvier 2008 : 17,5 jours
- février 2008 : 15 jours
- mars 2008 : 1 jour
- avril 2008 : 15 jours
- mai 2008 : 9 jours
- juin 2008 : 15 jours
- juillet 2008 : 23 jours
- août 2008 : 12 jours
- septembre 2008 : 15 jours
- octobre 2008 : 12 jours
- novembre 2008 : 1 jour
- décembre 2008 : 10 jours
- janvier 2009 : 12 jours
- février 2009 : 1 jour

ainsi qu'à votre indisponibilité pour cause de maladie depuis le 2 février 2009 et d'autre part, votre suspension provisoire par mesure d'ordre depuis le 20 mai 2009 suite à la procédure disciplinaire initiée à votre rencontre dans le cadre du dossier CH.37.L1.56401/08, avec le concours de l'INPP COLLETTE Thierry, responsable du GIO, les dossiers repris ci-dessus ont pu être reconstitués et transmis au Parquet.

Seul le procès-verbal n° CH.12.L1.54064/08 n'a pu être constitué dans une forme

classique étant donné que seule une fiche information avait été établie lors du constat. Ce document a été transmis au Parquet avec un procès-verbal en expliquant la raison.

Quant aux procès-verbaux rédigés mais non transmis au Parquet étant donné que vous n'aviez pas effectué les couplages, ceux-ci ont été effectués par le GIO et les dossiers ont été transmis au Parquet.

2.4 Dossier judiciaire n° CH.60K.L1.029992/2008

Le 19 mai 2008, Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi a adressé un courrier à Madame BIOT Francine, Chef de Corps afin de porter à sa connaissance qu'une information a été ouverte à votre charge en date du 7 mai 2008, du chef de : usage de stupéfiants.

Ces faits font l'objet du procès-verbal n° CH.60K.L1.29992/08.

Le 16 juillet 2008, vous avez reçu la notification de l'application de l'article 56 laquelle vous informait de ce qu'un dossier administratif était constitué et que le délai de six mois en matière de notification du rapport introductif était suspendu dans l'attente d'une décision judiciaire définitive pour les faits faisant l'objet du dossier judiciaire visé au point 1.3.

Le 20 octobre 2008, Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi portait à la connaissance de Monsieur STRATSAERT Philippe, Chef de Corps faisant fonction que cette affaire était fixée à l'audience de la 10^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Charleroi.

L'audience a été remise à la date du 16 mars 2009.

Le 18 juin 2009, Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi autorisait Monsieur STRATSAERT Philippe, Chef de Corps faisant fonction à pouvoir recevoir une copie du dossier de la procédure vous mettant en cause et il lui adressait une copie du jugement rendu le 20 avril 2009 par la 10^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Charleroi.

À la lecture de ce jugement, il ressort que vous étiez prévenu d'avoir à Charleroi, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 25 janvier 2003 et le 24 janvier 2008 :

Sans autorisation préalable du ministre compétent, importé et n'étant ni pharmacien tenant officine ouverte au public, ni médecin ou médecin vétérinaire autorisé à tenir un dépôt de médicaments, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce avoir détenu une quantité indéterminée de haschisch (cette détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale valable).

Soupçonné de vol de cannabis dans le coffre professionnel d'un collègue policier vous avez été entendu et vous avez affirmé que vous ne consommiez pas de stupéfiants;

Après l'analyse d'urine positive au cannabis, vous avez bien dû reconnaître que vous en consommiez de temps en temps. Interrogé sur la manière dont vous vous en procuriez, vous avez fait marche arrière pour dire que vous en consommiez rarement et n'aviez jamais eu à en acquiescer.

Ces faits viennent quelques mois après votre comparution devant la 11^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Charleroi pour non respect du secret professionnel. Le tribunal confirmera à cet égard que vous êtes peu fiable au

regard des exigences de la profession que vous exercez.

Ayant déjà bénéficié de mesures de faveur, vous avez été condamné pour cette prévention mise à votre charge à :

- une amende de 25 € majorée de 45 décimes et ainsi élevée à 137,50 € qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de trois jours.
- aux frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 41,91 €. une indemnité de 25 €.

À la lecture du procès-verbal n° CH.60K.L1.29992/2008, il apparaît que dans le cadre du procès-verbal n° CH.17.L1.5540/2007, sur ordre de Monsieur le Procureur du Roi, vous avez dû vous soumettre à un prélèvement d'urine en date du 24 janvier 2008.

L'analyse portant le protocole d'expertise n° 41704 a révélé que votre urine était porteuse de métabolites du cannabis.

Le 17 avril 2008, l'INPP BAUWERAERTS a procédé à votre audition car lors du prélèvement d'urine en date du 24 janvier 2008, vous lui aviez dit que vous n'aviez jamais pris de matières stupéfiantes et vous lui avez signalé que vous aviez déjà été interpellé à ce sujet en 2006.

Lorsqu'il vous a donné connaissance des résultats d'analyse, vous avez reconnu spontanément qu'il vous arrivait de temps en temps de consommer du cannabis sous forme de joint.

Vous avez expliqué que vous pensiez qu'aucune trace ne serait révélée étant donné que votre dernière consommation remontait au dimanche 20 janvier 2008, à l'occasion des soumonces.

Vous avez précisé que vous vous adonnez à ce produit en compagnie d'amis et de collègues lors de festivités carnavalesques ou lors de concerts à grand rassemblement (exemple le festival de Dour).

Lorsque l'INPP BAUWERAERTS vous a avisé que vous consommiez en des lieux publics et en groupe, vous avez reconnu être en infraction sur la législation des stupéfiants.

Vous n'avez pas dénoncé les collègues avec qui vous vous adonnez à cette toxicomanie par peur de représailles mais vous avez précisé que cela se passait en compagnie de collègues de grades différents en se limitant au maximum au grade d'INPP.

Vous avez également signalé que depuis le test du 24 janvier 2008, vous n'avez plus consommé car ça vous a tourmenté, ça vous a servi de leçon. De plus, depuis le 18 mars 2008, votre vie a changé suite à la naissance de votre petite fille qui s'oriente vers votre famille plutôt que lors de sorties entre collègues.

Vous avez ajouté que vous aviez peut-être failli en usant de cette substance mais vous n'en avez pas acheté, ni détenu, votre consommation étant sporadique et se limitant lors de sortie.

En référence à l'article 38 du ROI, vous avez dit que vous ne saviez pas que vous ne pouviez pas fumer de temps en temps du cannabis en dehors de vos fonctions et entre adultes et que vous pensiez vraiment qu'aucune trace n'aurait été relevée dans vos urines. Vous ne vous imaginiez pas que le cannabis pouvait agir plus longtemps que l'alcool.

Le 14 août 2009, Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi me signalait que suite à une erreur de la rédaction du jugement rendu le 20 avril 2009 (AUBRY Luc au lieu de AUBRY Eric), il avait procédé aux démarches utiles pour que le jugement d'applicabilité soit fixé dans les plus brefs délais.

Le 14 septembre 2009, Monsieur DE VALKENEER m'informait que le jugement est fixé à l'audience du 27 octobre 2009.

Par son courrier du 5 novembre 2009, Monsieur DE VALKENEER a transmis une copie du jugement rendu le 20 avril 2009 portant la mention marginale imposée par le tribunal.

Une vérification de vos prestations a été effectuée pour la date du 20 janvier 2008 et il apparaît que le week-end des 19 et 20 janvier 2008, vous avez presté en série 3, soit de 21 heures 54 à 7 heures 30 et de 21 heures 54 à 6 heures 15.

Dès lors, on est en droit de se demander à quel moment vous avez consommé le joint de cannabis.

3. Etablissement, qualification et imputabilité des faits

Eu égard aux éléments de fait du dossier :

3.1 Pour les faits repris au point 2.1, j'estime que les faits peuvent être partiellement établis et peuvent vous être imputés en ce qu'au vu des déclarations il ressort que vous n'avez pas eu un comportement adapté le 2 avril 2008 lorsque votre sœur vous a expliqué avoir eu une altercation à propos de son chat avec son voisin, le nommé LEFEBVRE Gérard. Lorsque vous êtes arrivé chez votre sœur, il ne se passait rien. Vous avez simplement remarqué que votre sœur était tracassée. Elle vous a expliqué ce qui s'était passé. Au lieu de lui conseiller de déposer plainte contre Monsieur LEFEVRE Gérard pour maltraitance envers les animaux, vous avez appelé le voisin avec qui vous avez eu un échange verbal. En ce qui concerne les coups, les faits ne sont pas établis les versions étant contradictoires.

Toutefois, je considère que l'on peut suivre l'avis émis par le conseil de discipline selon lequel les faits ne constituent pas une transgression disciplinaire.

Pour les faits repris au point 2.2, j'estime que les faits sont établis et vous sont imputables en ce qu'au vu des déclarations, il ressort que suite à des problèmes survenus dans le cadre de votre travail, votre épouse ayant appris votre infidélité, vous a demandé de quitter le domicile conjugal, ce que vous avez fait le 30 janvier 2009. Le 7 mars 2009 vers 2 heures 00, vous avez reconnu vous être présenté chez votre épouse en expliquant que vous aviez un coup de blues et que vous souhaitiez voir votre petite fille. Une dispute a éclaté et votre épouse a signalé que vous aviez tenté de l'étrangler au niveau de la mâchoire. De plus, lors de la bousculade, elle se serait cognée au niveau des cuisses. Un certificat a été remis pour attester des coups.

Même si on peut comprendre votre état dépressif, il ressort que votre comportement, le jour des faits, n'était pas approprié dans le chef d'un membre du corps de police. Si vous souhaitiez voir votre enfant, vous deviez tenter de prendre contact avec votre épouse dans la journée afin de trouver un arrangement et non rentrer dans la maison en pleine nuit, sans l'en aviser alors que vous aviez quitté le domicile conjugal.

Vous avez partiellement reconnu avoir brisé la vitre de la porte d'entrée ainsi qu'une télévision.

Pour les faits repris au point n° 2.3, j'estime que les faits sont établis et vous sont

imputables en ce que plusieurs rappels du GIO relatifs aux dossiers judiciaires suivants :

- un rappel du GIO demandant la rédaction urgente du dossier CH.43.L1.047056/08 pour des faits du 2 juillet 2008 ainsi que des certificats médicaux des plaignants établis juste après les faits.
- un rappel du GIO demandant la rédaction urgente du dossier CH.17.L1.47968/08 pour des faits du 4 juillet 2008.
- un rappel du GIO demandant la rédaction urgente du dossier CH.92.L1.51250/08 et de son subséquent 51316/08 pour des faits du 19 juillet 2008.
- un rappel du GIO demandant la rédaction urgente du dossier CH.92.L1.52036/08 et de son subséquent 52056/08 pour des faits du 23 juillet 2008.
- un rappel du GIO demandant la rédaction urgente du dossier CH.12.L1.54061/08 pour des faits du 28 juillet 2008.
- un rappel du GIO demandant la rédaction urgente du dossier CH.12.L1.54062/08 pour des faits du 15 juillet 2008.
- un rappel du GIO demandant la rédaction urgente du dossier CH.12.L1.54064/08 pour des faits du 30 juillet 2008.

Compte tenu de ces éléments, un contrôle dans l'ISLP a été effectué et il est apparu que plusieurs dossiers que vous aviez en charge étaient toujours en souffrance :

a) dans le module accident :

- le procès-verbal n° 6075/2005 PV subséquent à un PV d'accident rédigé mais non transmis au Parquet car couplages non effectués.
- le procès-verbal 300261/2006 : PV subséquent à un PV d'accident, rédigé mais non transmis au Parquet car couplages non effectués.
- le procès-verbal CH.81.L1.305200/2008 PV d'accident rédigé mais non transmis au Parquet car couplages non effectués,

b) dans le module judiciaire :

- le procès-verbal n° CH.43.L1.47056/08 : PV de coups et blessures volontaires rédigé mais non transmis au Parquet car couplages non effectués.
- le procès-verbal n° 53340/08 : PV subséquent à un PV de disparition rédigé mais non transmis au Parquet car couplages non effectués.

Etant donné d'une part, vos jours de présence (158,5 jours) depuis le 1^{er} janvier 2008, à savoir :

- janvier 2008 17,5 jours
- février 2008 : 15 jours
- mars 2008 : 1 jour
- avril 2008 : 15 jours
- mai 2008 : 9 jours
- juin 2008 : 15 jours
- juillet 2008 : 23 jours
- août 2008 : 12 jours
- septembre 2008 : 15 jours
- octobre 2008 : 12 jours
- novembre 2008 : 1 jour
- décembre 2008 : 10 jours
- janvier 2009 : 12 jours
- février 2009 : 1 jour

ainsi qu'à votre indisponibilité pour cause de maladie depuis le 2 février 2009 et d'autre part, votre suspension provisoire par mesure d'ordre depuis le 20 mai 2009 suite à la procédure disciplinaire initiée à votre encontre dans le cadre du dossier CH.37.L1.56401/08, avec le concours de l'INPP COLLETTE Thierry, responsable du GIO, les dossiers repris ci-dessus ont pu être reconstitués et transmis au Parquet.

Seul le procès-verbal n° CH.12.L1.54064/08 n'a pu être constitué dans une forme classique étant donné que seule une fiche information avait été établie lors du constat. Ce document a été transmis au Parquet avec un procès-verbal en expliquant la raison.

Quant aux procès-verbaux rédigés mais non transmis au Parquet étant donné que vous n'aviez pas effectué les couplages, ceux-ci ont été effectués par le GIO et les dossiers ont été transmis au Parquet.

Pour les faits repris ci-dessus, il apparaît clairement que vous n'avez pas respecté la note de service n° CS-16619/2004 datée du 6 octobre 2004.

Pour les faits repris au point 2.4, j'estime que les faits sont établis et vous sont imputables en ce que du jugement rendu par la 10^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Charleroi, il ressort que vous étiez prévenu : d'avoir à Charleroi, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 25 janvier 2003 et le 24 janvier 2008 :

Sans autorisation préalable du ministre compétent, importé et n'étant ni pharmacien tenant officine ouverte au public, ni médecin ou médecin vétérinaire autorisé à tenir un dépôt de médicaments, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des substances soporifiques, stupéfiants ou psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce avoir détenu une quantité indéterminée de haschisch (cette détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale valable).

Soupçonné de vol de cannabis dans le coffre professionnel d'un collègue policier, vous avez été entendu et vous avez affirmé que vous ne consommiez pas de stupéfiants;

Après l'analyse d'urine positive au cannabis, vous avez bien dû reconnaître que vous en consommiez de temps en temps. Interrogé sur la manière dont vous vous en procuriez, vous avez fait marche arrière pour dire que vous en consommiez rarement et n'aviez jamais eu à en acquérir.

Ces faits viennent quelques mois après votre comparution devant la 11^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Charleroi pour non respect du secret professionnel. Le tribunal confirmera à cet égard que vous êtes peu fiable au regard des exigences de la profession que vous exercez.

Ayant déjà bénéficié de mesures de faveur, vous avez été condamné pour cette prévention mise à votre charge à :

- une amende de 25 € majorée de 45 décimes et ainsi élevée à 137,50 € qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de trois jours.
 - aux frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 41,91 €.
- une indemnité de 25 €.

À la lecture du procès-verbal n° CH.60K.L1.29992/2008, il apparaît que dans le cadre du procès-verbal n° CH.17.L1.5540/2007, sur ordre de Monsieur le Procureur du Roi, vous avez dû vous soumettre à un prélèvement d'urine en date du 24 janvier 2008.

L'analyse portant le protocole d'expertise n° 41704 a révélé que votre urine était porteuse de métabolites du cannabis.

Le 17 avril 2008, l'INPP BAUWERAERTS a procédé à votre audition car lors du prélèvement d'urine en date du 24 janvier 2008, vous lui aviez dit que vous n'aviez jamais pris de matières stupéfiants et vous lui avez signalé que vous aviez déjà été interpellé à ce sujet en 2006.

Lorsqu'il vous a donné connaissance des résultats d'analyse, vous avez reconnu spontanément qu'il vous arrivait de temps en temps de consommer du cannabis sous forme de joint.

Vous avez expliqué que vous pensiez qu'aucune trace ne serait révélée étant donné que votre dernière consommation remontait au dimanche 20 janvier 2008, à l'occasion des soumonces.

Vous avez précisé que vous vous adonnez à ce produit en compagnie d'amis et de collègues lors de festivités carnavalesques ou lors de concerts à grand rassemblement (exemple le festival de Dour).

Lorsque l'INPP BAUWERAERTS vous a avisé que vous consommiez en des lieux publics et en groupe, vous avez reconnu être en infraction sur la législation des stupéfiants.

Vous n'avez pas dénoncé les collègues avec qui vous vous adonnez à cette toxicomanie par peur de représailles mais vous avez précisé que cela se passait en compagnie de collègues de grades différents en se limitant au maximum au grade d'INPP.

Vous avez également signalé que depuis le test du 24 janvier 2008, vous n'avez plus consommé car ça vous a tourmenté, ça vous a servi de leçon. De plus, depuis le 18 mars 2008, votre vie a changé suite à la naissance de votre petite fille qui s'oriente vers votre famille plutôt que lors de sorties entre collègues.

Vous avez ajouté que vous aviez peut-être failli en usant de cette substance mais vous n'en avez pas acheté, ni détenu, votre consommation étant sporadique et se limitant lors de sortie.

À la lecture de l'article 38 du ROI, vous avez dit que vous ne saviez pas que vous ne pouviez pas fumer de temps en temps du cannabis en dehors de vos fonctions et entre adultes et que vous pensiez vraiment qu'aucune trace n'aurait été relevée dans vos urines. Vous ne vous imaginiez pas que le cannabis pouvait agir plus longtemps que l'alcool.

Le 14 août 2009, Monsieur DE VALKENEER Christian, Procureur du Roi portait à la connaissance de Monsieur STRATSAERT Philippe que suite à une erreur de la rédaction du jugement rendu le 20 avril 2009 (AUBRY Luc au lieu de AUBRY Eric), il avait procédé aux démarches utiles pour que le jugement d'applicabilité soit fixé dans les plus brefs délais.

Le 14 septembre 2009, Monsieur DE VALKENEER informait Monsieur STRATSAERT que le jugement est fixé à l'audience du 27 octobre 2009.

Par son courrier du 5 novembre 2009, Monsieur DE VALKENEER a transmis une copie du jugement rendu le 20 avril 2009 portant la mention marginale imposée par le tribunal.

Une vérification de vos prestations a été effectuée pour la date du 20 janvier 2008 et il apparaît que le week-end des 19 et 20 janvier 2008, vous avez presté en série 3, soit de 21 heures 54 à 7 heures 30 et de 21 heures 54 à 6 heures 15.

Dès lors, on est en droit de se demander à quel moment vous avez consommé le joint de cannabis.

3.2 J'estime que ces faits constituent les transgressions disciplinaires suivantes :

Pour les faits repris au point 2.2 :

En tant qu'inspecteur de police, membre de la zone de police de Charleroi, avoir mis en péril la dignité de la fonction le 7 mars 2009, en adoptant un comportement en contradiction avec les articles 128 et 132 de la loi du 7 décembre 1998 pour en dehors du service :

- avoir eu le 7 mars 2009, un différend avec votre épouse en vous rendant au domicile pendant la nuit et sans l'avertir alors que vous aviez quitté le domicile conjugal depuis le 30 janvier 2009. Suite à votre attitude, votre épouse a fourni un certificat médical attestant qu'elle avait des ecchymoses aux cuisses ainsi des douleurs au niveau de l'articulation temporale maxillaire droite. Des dégradations ont également été relevées (bris de la vitre de la porte d'entrée et de la télévision se trouvant dans la chambre);
- avoir menti aux policiers lors de votre audition du 11 mars 2009 au cours de laquelle vous avez déclaré ne pas avoir de problèmes au niveau de votre travail et que vous n'étiez pas consommateur de cannabis;

Pour les faits repris au point 2.3 :

En tant qu'inspecteur de police, membre de la zone de police de Charleroi, avoir manqué à ses obligations professionnelles, en ne respectant pas le CS-16619/2004 daté du 6 octobre 2004, en l'occurrence, avoir laissé en souffrance plusieurs dossiers judiciaires 1 de 2005, 1 de 2006 et 10 de 2008.

Pour les faits repris au point 2.4 :

En tant qu'inspecteur de police, membre de la zone de police, avoir manqué à ses obligations professionnelles et avoir mis en péril la dignité de la fonction, pour avoir été en infraction sur la législation des stupéfiants et avoir manqué à l'interdiction portée par l'article 38 du ROI lequel stipule : «Que le membre du personnel s'interdit toute consommation d'alcool, de drogues et produits stupéfiants pendant le service ou encore à un moment où cette consommation ou cet usage pourrait avoir une incidence, si minime soit-elle, sur le service».

4. Avis du conseil de discipline

Quant à la sanction, le conseil de discipline a émis, en date du 6 avril 2010 une proposition d'infliger une sanction lourde de la suspension par mesure disciplinaire, laquelle s'écarte de ma proposition initiale.

Mon intention motivée de ne pas me rallier à cet avis vous a été notifiée par envoi recommandé les 3 et 4 mai 2010 et a fait l'objet, dans votre chef, d'un mémoire complémentaire.

5. Décision

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 5, 24, 38 à 38sexies, 53, 54 et 55;

Attendu les éléments de fait du dossier;

Attendu l'analyse de votre dossier disciplinaire dont vous avez reçu copie le 29 octobre 2009;

Considérant que, après avoir pris connaissance de l'avis du conseil de discipline, j'ai manifesté mon intention motivée de ne pas me rallier à cet avis en ces termes:

- je considère que l'on peut suivre le conseil de discipline à propos du fait repris au point 1.
- par contre, je maintiens que le fait repris au point 2 peut être considéré

comme une transgression disciplinaire. En effet, le fait d'adopter un comportement excessif sinon violent me semble de nature à mettre en péril la dignité de la fonction au sens de l'article 3 de la loi disciplinaire du 13 mai 1999. Le fait que ce comportement ait été adopté dans un cadre privé, et sans témoin extérieur, ne signifie pas pour autant qu'il ne puisse avoir une publicité en dehors de ce cadre privé et avoir un effet sur la dignité de la fonction.

- de même, les faits repris au point 3 démontrent un évident manque de diligence et de conscience dans l'exercice et constitue des manquements à vos obligations professionnelles.
- pour ce qui concerne les faits repris au point 4, il y a lieu, tout d'abord, de relever que l'article 56 de la loi du 13 mai 1999, prévoit que, en cas d'information judiciaire ou de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai commence à courir le jour où l'autorité disciplinaire est informée par l'autorité judiciaire, qu'une décision judiciaire définitive est prononcée ou que le dossier est classé sans suite ou l'action publique éteinte. Cette disposition a été strictement respectée en l'espèce puisque l'autorité disciplinaire ordinaire a été informée le 18 avril 2009 de l'issue de la procédure répressive et qu'elle a eu connaissance le 26 juin 2009 du jugement du tribunal correctionnel du 20 avril 2009 et du dossier répressif. Il est exact qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat impose que, nonobstant une disposition légale suspendant le délai raisonnable [sic]. En l'espèce, elle a mis en œuvre cette procédure le 29 septembre 2009, soit treize mois après qu'elle eut été informée de l'existence d'une procédure répressive. Un tel délai ne doit pas être considéré comme déraisonnable et cela d'autant que l'autorité disciplinaire ordinaire ignorait quelles seraient les conclusions auxquelles aboutiraient les autorités judiciaires. Il ne peut lui être reproché de ne pas avoir parasité la procédure répressive par une enquête administrative ayant le même objet, dès lors qu'il apparaissait que la procédure répressive était menée avec diligence. On en veut pour preuve les courriers adressés à l'autorité disciplinaire ordinaire par Monsieur le Procureur du Roi les 27 octobre et 17 novembre 2008 qui ne l'éclairaient cependant pas sur le contenu du dossier répressif. Enfin, à supposer qu'il faille par extraordinaire tenir compte du délai de prescription qui, selon le conseil de discipline, a arbitrairement pris cours le 1^{er} avril 2009, il y aurait lieu de relever que le rapport introductif a été réceptionné en mains propres par vous-même le 1^{er} octobre 2009, nonobstant la réception du courrier recommandé, le lendemain.

À la lecture du jugement rendu le 20 avril 2009, le tribunal correctionnel de Charleroi, il est fait état que les faits d'usage de stupéfiants viennent quelques mois après une comparution devant le Tribunal pour non respect du secret professionnel et ils confirment que vous êtes peu fiable au regard des exigences professionnelles qui s'imposent à vous.

- Eu égard à vos antécédents disciplinaires, il apparaît que tant les manquements visés au point 3 que les faits visés au point 4 sont de nature à compromettre irrémédiablement le lien de confiance qui doit exister entre vous et l'autorité. Ceci est conforté par l'atteinte à la dignité de la fonction dont témoignent les faits visés au point 2.
- Telle est la raison pour laquelle je maintiens la proposition que j'avais formulée le 30 novembre 2009 et qui vous avait été adressée par envoi recommandé les 1^{er} et 2 décembre 2009.

Considérant que vous avez fait valoir, par l'entremise de votre conseil, à cet égard les arguments suivants :

1° L'autorité supérieure n'a pas supporté d'être désavouée, dans une procédure antérieure, et aurait donné instruction de «ramasser» ce qui pourrait l'être pour provoquer l'éloignement définitif de l'agent.

2° Le fait que l'autorité disciplinaire supérieure ait considéré, un temps, que le fait 1 puisse constituer un grief disciplinaire démontre son parti pris et le fait de l'abandonner doit avoir pour conséquence une diminution du taux de la sanction.

3° Vous contestez qu'un différend aujourd'hui dépassé avec votre épouse puisse avoir une répercussion sur le prestige dû aux fonctions.

4° Vous affirmez que «le détournement prétendu de pièces judiciaires ou le travail laissé en retard» constitue un véritable «montage». Vous prétendez que la vérification faite dans votre bac à courrier ne peut être «spontanée», que le contenu de ce qui figurait dans le bac à courrier n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire et qu'il est concevable que l'autorité n'ait pas procédé, notamment eu égard aux absences de l'intéressé, à la vérification de ce qui figurait dans ce bac, et ce entre juillet 2008 et avril 2009.

5° Vous maintenez que l'autorité aurait dû vous sanctionner plus tôt pour l'usage de stupéfiants et qu'il est faux d'affirmer que cette consommation a eu lieu un jour où vous étiez en service. Vous ajoutez que l'autorité savait, avant de prendre connaissance du jugement du 20 avril 2009, que vous aviez comparu devant le tribunal pour violation du secret professionnel.

6° Pour le surplus, vous tenez des propos gratuits, sinon insultants à mon égard qui, [vous] sachant à la dérive, aurait fait l'impossible pour vous maintenir la tête sous l'eau.

Considérant qu'il s'indique de reprendre l'ensemble des arguments ici avancés afin d'examiner s'ils sont de nature à modifier l'option que j'ai prise.

- 1) En affirmant que l'autorité a essayé de «ramasser» des griefs à votre rencontre, vous faites à l'autorité un procès d'intention désagréable que vous êtes bien incapable de démontrer. La seule [question] qui se pose est de savoir si les faits qui fondent la présente procédure sont avérés et s'ils justifient qu'une sanction soit infligée. On constate d'ailleurs que vous reconnaissez vous-même avoir été à la dérive, ce qui rend plausible, à vos yeux mêmes, que vous ayez pu vous rendre coupable de manquements disciplinaires.
- 2) Le fait que l'autorité disciplinaire ait abandonné un grief disciplinaire témoigne, contrairement à ce que vous affirmez, de sa volonté de traiter votre cas avec rigueur et impartialité. Il est apparu, en effet, au cours de l'instruction de la procédure que ce grief n'était pas avéré et l'autorité en a tiré toutes les conséquences. Cela ne signifie évidemment pas que les autres griefs, considérés isolément ou ensemble, n'impliquent pas le prononcé d'une sanction la plus lourde.
- 3) Vous vous prévaluez du fait que le différend qui vous opposait avec votre épouse est dépassé et que ceci n'est pas de nature à avoir une influence sur le prestige de la fonction. L'autorité observe que l'enjeu ici n'est pas lié au prestige de la fonction, mais simplement à la dignité de la fonction. Elle relève, en outre, qu'à aucun moment, vous ne réfutez l'argument selon lequel l'incident grave qui vous a opposé à votre épouse ne peut, nonobstant le fait qu'il se soit fait sans témoin, recevoir une publicité indirecte et nuire à la dignité de la fonction. Il en va d'autant plus ainsi que vous ne contestez pas avoir eu, en cette occasion, un comportement excessif, sinon violent.
- 4) À nouveau, vous faites à l'autorité un procès d'intention en affirmant que l'autorité se serait rendue coupable d'un montage et ne pouvait ignorer que des

dossiers étaient laissés en souffrance. Vous ne prouvez en rien vos dires. Plus fondamentalement encore, vous ne contestez pas, sur le fond, les négligences qui ont été les vôtres. Quant à vos absences fréquentes, elles ne peuvent être de nature à diminuer votre responsabilité dès lors que, conscient de cette situation, un agent normalement diligent aurait dû prendre les dispositions requises pour informer vos supérieurs de vos difficultés et leur permettre d'obvier aux conséquences préjudiciables qu'elles pouvaient engendrer.

- 5) L'autorité disciplinaire maintient la position qui est la sienne quant au moment où elle a pris une sanction disciplinaire du fait de votre usage de stupéfiants. Elle observe, en outre, que c'est le tribunal correctionnel, et non elle-même, qui a constaté que vous étiez peu fiable en raison du fait que vous aviez comparu peu auparavant devant cette juridiction pour non respect du secret professionnel. En outre, elle constate que vous faites grand cas du fait que c'est à tort qu'il vous aurait été reproché d'avoir usé de telles substances alors que vous étiez en service. À nouveau, vous affirmez de manière péremptoire mais sans apporter aucun élément de preuve que l'autorité non seulement se méprendrait sur la réalité des faits, mais formulerait consciemment une allégation fausse. Ensuite, le grief disciplinaire tel que formulé au point 2.4 est fondé sur le simple fait que vous avez consommé des stupéfiants en méconnaissance de l'article 38 du ROI. On observe que vous ne vous expliquez en rien sur le manquement tel qu'ainsi défini.
- 6) L'autorité n'a pas à se prononcer sur vos considérations inutilement insultantes du fait qu'une seule personne entend lui maintenir la tête sous l'eau alors que vous êtes à la dérive. Tout au plus peut-on constater qu'en reconnaissant avoir été à la dérive, vous mesurez bien que vous n'avez pas rempli vos fonctions comme vous auriez dû le faire et qu'en vous en prenant ainsi à l'autorité, vous ne prenez pas l'exacte mesure des manquements qui vous sont reprochés.

Considérant qu'il est de jurisprudence que l'autorité, au moment de sanctionner un agent, peut, sinon doit tenir compte du passé disciplinaire de l'agent;

Considérant, en effet, qu'un manquement disciplinaire isolé ne doit pas être sanctionné de la même manière qu'un manquement disciplinaire qui s'ajoute à de nombreux autres, lesquels ont déjà fait l'objet de sanctions;

Considérant, en l'espèce, qu'il vient d'être rappelé que vous avez été sanctionné à trois reprises, en novembre 2007, en janvier 2008 et en octobre 2009 pour des faits présentant une réelle gravité;

Considérant, en effet, que vous vous êtes successivement vu reprocher :

- d'avoir méconnu le secret professionnel;
- d'avoir entretenu des liens étroits avec une personne peu fréquentable;
- de ne pas avoir en violation de l'article 29 du code d'instruction criminelle rédigé un procès-verbal à propos de faits qui devaient faire l'objet d'une dénonciation et de ne pas avoir établi une fiche d'information requise par la réglementation;
- d'avoir, pendant votre service, pratiqué des attouchements sexuels à l'égard d'une personne qui était sous l'emprise de l'alcool;
- d'avoir consigné des informations fausses dans une fiche d'information afin de dissimuler la réalité du comportement qui avait été le sien;

Considérant que ces faits, en particulier les deux derniers, avaient ébranlé le lien de confiance entre vous et l'autorité, sans pour autant compromettre irrémédiablement celui-ci;

Considérant que les nouveaux faits permettent de constater que vous - l'incident avec votre épouse en témoin - êtes incapable de vous maîtriser lorsque vous

êtes confronté à une contrariété et que la dignité de la fonction comme le bon fonctionnement du service exigent qu'un fonctionnaire de police apparaisse, en tout temps, maître de vos réactions;

Considérant qu'il est également avéré que vous ne traitez pas vos dossiers avec la diligence requise et que, notamment, vous ne prenez pas, en prévision ou consécutivement à vos absences, les initiatives permettant de garantir le bon fonctionnement et la continuité du service;

Considérant, enfin, que vous consommez des stupéfiants, ce qui est de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et est totalement inconciliable avec la fonction d'exemple que doit assumer un membre d'un service de police; que par ailleurs, afin de préserver vos intérêts, vous n'hésitez pas à nier une consommation de stupéfiants pourtant avérée et que la sincérité de l'agent est une condition essentielle à la confiance qui doit exister entre l'autorité et vous;

Considérant que ces trois éléments, considérés isolément et dans leur ensemble, impliquent que le lien de confiance entre l'autorité et vous-même est définitivement rompu;

Considérant, en effet, que l'autorité doit pouvoir s'appuyer sur des policiers qui, en tout temps, apparaissent comme maître d'eux-mêmes et faisant preuve de sang-froid, qui font preuve de diligence dans l'exercice de leurs missions, qui font preuve de sincérité dans leurs rapports avec l'autorité, qui constituent un exemple tant à l'égard de leurs collègues qu'à l'égard des citoyens et qui s'abstiennent d'adopter un comportement infractionnel, notamment en ne consommant pas de stupéfiants;

Considérant que, en ne répondant à aucune des conditions de ce profil, vous avez adopté un comportement qui ternit gravement l'image de marque de la police, qui porte atteinte à la dignité de la fonction et qui a compromis le bon fonctionnement du service;

Considérant nonobstant les difficultés personnelles que vous avez rencontrées, la balance des intérêts, entre les vôtres propres et ceux du service de la police et de la société en général, exige que nul ne puisse avoir de doute sur le fait que les comportements qui sont les vôtres sont radicalement inconciliables avec la fonction de policier; qu'il en va tout particulièrement ainsi de vos collègues qui doivent être conscients que vous êtes un seuil de dignité et de diligence en dessous duquel l'on ne peut se situer sans remettre irrémédiablement en cause le lien de confiance existant entre l'agent et l'autorité;

Considérant, en conséquence, que l'autorité doit retenir une sanction qui permette de mettre fin définitivement à la collaboration avec vous;

Considérant à cet égard, qu'il n'y pas lieu de vous révoquer car les effets d'une telle sanction revêtiraient un caractère disproportionné, à savoir vous priver d'une pension à charge du Trésor public et interdire la prise en compte de vos prestations au sein de la police dans le calcul d'une pension dans le secteur privé;

Considérant que la démission est une sanction proportionnée aux manquements que vous avez commis analysés au regard de la sienne qui est la vôtre et des sanctions déjà infligées;

En ma qualité d'autorité disciplinaire supérieure :

Je vous inflige, pour les faits repris au point 2, la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

(...)"

II s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir motivé la décision attaquée en soulignant qu'il avait déjà été puni en octobre 2009 pour des faits présentant une réelle gravité; qu'il estime qu'une telle prise en compte est illégale dès lors qu'elle instaurerait un régime de récidive inapplicable en l'espèce puisque les faits sanctionnés en octobre 2009 sont postérieurs à ceux visés dans la présente procédure;

Considérant que le requérant a, comme le démontre le dossier administratif, fait l'objet de deux procédures disciplinaires distinctes qui se sont chevauchées; que la partie adverse fait valoir qu'elle a estimé ne pas devoir regrouper l'examen des griefs disciplinaires qui, selon elle, ne présentaient pas de lien de connexité; que contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, l'acte attaqué ne s'autorise nullement d'une quelconque récidive légale en vue de justifier le choix de la sanction; que la circonstance que les faits sanctionnés en octobre 2009 sont postérieurs aux faits de consommation de haschisch ne privait nullement la partie adverse de la possibilité de se référer au dossier disciplinaire du requérant dès lors que c'est au moment où elle statue que l'autorité doit procéder au choix de la sanction la plus juste; que, comme l'explique la partie adverse, elle a, par rapport aux faits de consommation de haschisch, attendu qu'un jugement définitif soit prononcé dans le cadre de l'action pénale avant de statuer au disciplinaire; que cette circonstance explique, sous réserve de ce qui sera dit en ce qui concerne la question du délai raisonnable, que la sanction attaquée par le présent recours a été prise après celle d'octobre 2009 qui visait pourtant des faits postérieurs; que le moyen ne peut être qualifié de sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 56, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 13 mai 1999 portant statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la violation du principe d'administration raisonnable, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; qu'il prétend que, dès lors que la partie adverse connaissait avec précision les faits relatifs à sa consommation de stupéfiants entre janvier 2003 et janvier 2008, au plus tard le 8 avril 2008, il était déraisonnable d'attendre le mois de septembre 2009 pour établir le rapport introductif et pour entamer la procédure disciplinaire; que, dans son mémoire complémentaire, il fait valoir que la date à prendre en compte pour l'appréciation du délai raisonnable est bien la prise de connaissance effective des faits; qu'elle souligne que la partie adverse a eu connaissance du

contenu du procès-verbal d'audition du 8 avril 2008 et en veut pour preuve que dans le document d'information judiciaire du 7 mai 2008, la partie adverse a mentionné les références du procès-verbal d'audition relatant ses aveux par rapport à la consommation de cannabis; que le requérant relève également que l'autorité disciplinaire pouvait fort bien, dès qu'elle a eu connaissance de ses aveux dans le cadre du dossier répressif, procéder à une audition disciplinaire en vue de recueillir des aveux qu'elle aurait pu exploiter;

Considérant que, tout en admettant avoir eu connaissance du procès-verbal du 8 avril 2008, la partie adverse fait valoir que ce document était couvert par le secret professionnel puisqu'il s'agissait d'une audition réalisée par un officier de police judiciaire à la demande du Procureur du Roi de Charleroi; qu'elle soutient qu'elle n'a pu acquérir une connaissance complète et légitime des faits que lorsque le Procureur du Roi lui a donné l'autorisation de prendre connaissance du dossier répressif soit le 18 juin 2009;

Considérant qu'il apparaît des pièces du dossier administratif que la partie adverse a, dès le 20 octobre 2008, demandé au Procureur du Roi de Charleroi à connaître de la suite donnée à l'information ouverte pour usage de stupéfiants; que, par lettre du 27 octobre 2008, le Procureur du Roi a répondu que l'affaire serait examinée à l'audience du 10 novembre 2008 devant la 10^{ème} chambre du tribunal correctionnel; que par lettre du 17 novembre 2008, le Procureur du Roi informe la partie adverse que l'affaire a été remise au 16 mars 2009; qu'ayant été avisée qu'un jugement avait été prononcé en date du 20 avril 2009, la partie adverse a, par courrier du 27 mai 2009, demandé au Procureur du Roi de pouvoir prendre connaissance du dossier répressif et du jugement du 20 avril 2009 condamnant le requérant pour usage de stupéfiants; que ledit dossier lui a été transmis le 18 juin 2009; qu'il résulte de ces éléments que la partie adverse a fait preuve de diligence pour connaître l'évolution du dossier pénal et prendre connaissance du dossier répressif;

Considérant par ailleurs qu'il ne peut être tenu compte, dans l'appréciation du délai raisonnable, de la connaissance de facto du procès-verbal d'audition du 8 avril 2008; qu'une telle prise de connaissance acquise en violation du secret professionnel s'imposant aux officiers de police judiciaire (articles 28quinquies - secret de l'information - et 57, § 1^{er} - secret de l'instruction - du Code d'instruction criminelle) ne peut être prise en compte pour l'appréciation du délai raisonnable dès lors que l'autorité disciplinaire ne pouvait légalement s'en autoriser; que ce n'est finalement qu'après le prononcé du jugement pénal que le Procureur du Roi a autorisé la partie adverse à prendre connaissance du dossier répressif; qu'enfin, la consommation de haschisch ne constituait qu'un volet du dossier répressif qui

visait également à l'origine un vol constaté dans les locaux de la police et qui portait notamment sur des drogues saisies; que dès lors, le seul aveu du requérant quant à la consommation de produits illicites n'était pas de nature à apporter un éclairage complet sur les faits qui lui étaient reprochés au pénal; que certes la prévention de vol n'a finalement pas été retenue à charge du requérant; que l'on ne peut toutefois reprocher à la partie adverse d'avoir attendu la prise de connaissance effective de l'ensemble du dossier répressif pour initier la procédure disciplinaire; qu'au stade actuel de l'examen du dossier, le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que le grief correspondant aux faits 3, à savoir les carences dans le suivi de ses dossiers, ne serait pas établi et ne lui serait en tout cas pas imputable; qu'il souligne que l'acte attaqué ne rencontre nullement les arguments en défense qu'il a présentés et qui infirment, selon lui, l'existence du moindre manquement;

Considérant que dans le cadre de l'examen de ces griefs, le Conseil de discipline a fait valoir que : "Certes, l'intéressé a été plusieurs fois absent, notamment pour cause de maladie et que ça a pu influencer, au moins pour partie, sur sa «productivité»; que l'instruction de la cause a néanmoins bien montré qu'il avait eu suffisamment de présences effectives pour pouvoir terminer les dossiers visés, s'il l'avait vraiment voulu"; que les arguments du requérant ont donc bien été pris en compte; qu'en considérant les faits 3 comme établis, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation; que le moyen ne peut être qualifié de sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que les faits de violence à l'égard de son épouse n'étaient pas de nature à compromettre la dignité de la fonction, dès lors que leur commission n'a fait l'objet d'aucune publicité et n'a pas dépassé le strict cadre familial;

Considérant que la circonstance que des faits de violence familiale ne reçoivent pas une publicité n'est pas de nature à atténuer la responsabilité de leur auteur; que le fait pour un inspecteur de police d'user de violence au sein de sa cellule familiale compromet la dignité de la fonction puisqu'en sa qualité de membre du corps de police, le requérant a pour mission d'assurer la sécurité publique et d'enquêter sur des faits de violence; que c'est de manière parfaitement raisonnable que la partie adverse a estimé que les actes de violence commis par le requérant à

l'égard de son épouse compromettaient la dignité de la fonction qu'il exerçait au sein de la zone de police; que le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que le bourgmestre de la ville de Charleroi aurait manqué à son devoir d'impartialité dès lors que l'acte attaqué mentionne que le requérant aurait tenu à son égard des propos gratuits sinon insultants; qu'il estime qu'à la suite d'un tel constat, le bourgmestre avait l'obligation de se récuser;

Considérant que le requérant a, dans le cadre de son système de défense, soutenu que le dossier disciplinaire avait été monté de toute pièce dans le seul but de l'écarter du corps de police tout en soulignant que la partie adverse ne pouvait ignorer que des dossiers étaient laissés en souffrance; que c'est en réponse aux arguments ainsi avancés que l'autorité disciplinaire a souligné que ces reproches étaient gratuits et désobligeants dès lors qu'ils n'étaient pas établis; que le bourgmestre de la ville de Charleroi n'a nullement violé le principe d'impartialité en rencontrant, certes de manière directe, un argument avancé par le requérant; que le moyen ne peut être qualifié de sérieux;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 20, 1°, a) de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la méconnaissance des droits de la défense et des garanties offertes par un organe collégial et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'article 20, 1°, a) de la loi du 13 mai 1999 précitée confère au seul bourgmestre la qualité d'autorité disciplinaire supérieure au sein d'une zone de police monocommunale; que, selon lui, le fait qu'il soit privé d'un examen du dossier par un organe collégial (collège de police) porte atteinte à ses droits et crée une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il demande au Conseil d'État de poser à ce sujet une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Considérant qu'aucun principe général de droit ni aucune règle constitutionnelle n'impose une quelconque unicité en ce qui concerne la désignation d'une autorité disciplinaire; que la circonstance que la fonction d'autorité disciplinaire supérieure soit exercée par un organe collégial ou par un mandataire public ne peut être source de discrimination dès lors que la décision finale est prise au terme d'une procédure identique respectueuse des droits de la défense et du principe du contradictoire; que le moyen ne peut, au stade actuel de l'examen du dossier, être qualifié de sérieux;

Considérant qu'en l'absence de sérieux des moyens, une des conditions prévues à l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour qu'il soit fait droit à la demande de suspension, n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit février deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.